



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE
L'URBANISME

REF. HAUTPRES 11.04.01

AFFAIRE SUIVIE PAR M. TAILLARD
POSTE 03.84.57.15.49

SYNDICAT DES EAUX DE GIROMAGNY

Captage de la HAUTE-PLANCHE

Mise en place des périmètres de protection

Autorisation au titre du code de l'environnement

Autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Belfort, le 10 avril 2001

N°498

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT *Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'expropriation,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6,
- le code de l'urbanisme modifié et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995.
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- les délibérations du Syndicat intercommunal des eaux de Giromagny en date du 6 mars 2000 et 26 juin 2000,
- le dossier soumis à enquête publique,
- les pièces constatant que l'avis au public réglementaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, conformément aux dispositions de l'article R 11.4 du Code de l'Expropriation,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 septembre 1998 complété le 28 août 1999 et le 2 octobre 2000,
- les avis formulés lors de la consultation des services et de la mission interservices de l'eau,
- les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 avril 2001,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au titre du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement

- les travaux à entreprendre par le Syndicat des Eaux de Giromagny en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la Haute-Planche situé sur la commune d'Auxelles-Haut,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent au plan annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée,
- les canalisations d'eau,
- les ouvrages de traitements et de distribution d'eau

ARTICLE 2 - SITUATION DE L'OUVRAGE

Le captage de la « Haute Planche » se situe sur la commune d'Auxelles-Haut à environ 2 km au nord du village.

L'eau prélevée provient de formations superficielles et d'éboulis recalibrés qui recouvrent des roches volcaniques « perméables en grand ».

Ce captage est situé sur la parcelle cadastrée section A1 n°136.

ARTICLE 3 – REGIME D'EXPLOITATION

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont :

- débit maximum horaire : 8 m³/h
- débit maximum journalier : 196 m³/j.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs, conformément aux dispositions de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat des Eaux de Giromagny devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté.

5.1- Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage. Pour cela une clôture complète et efficace (de type URSUS) doit être mise en place. Elle sera vérifiée périodiquement.

Ce périmètre représente un rectangle de 30 m de largeur et de 35 m de longueur incluant le ruisseau pour le captage situé sur la parcelle cadastrée section A1 n°136

L'exploitation de bois dans ce périmètre sera réalisée en une seule fois avec le maximum de précaution afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbure issue des tronçonneuses. Les fûts abattus seront débités sur place afin d'évacuer les bois manuellement ou avec des chevaux, hors des limites du périmètre afin d'éviter tout risque d'écrasement des drains captants.

Après quoi aucune activité ou implantation autre que celle liée à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ne sera tolérée dans ce périmètre immédiat.

Il doit être acquis en pleine propriété par la collectivité.

5.2– Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour but de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes pour une durée moyenne de circulation des eaux de 50 jours en période des hautes eaux.

Ses dimensions sont égales à un rayon amont de 150 m sur une zone d'appel de 50 m de largeur à l'aval qui va s'accroissant vers l'amont pour atteindre 100 m de large sur la parcelle cadastrée section A1 n°138. Le signalement de l'entrée de cette zone sera fait à chaque accès par route forestière.

Toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront interdites dans ce périmètre de protection rapprochée. Il s'agit notamment :

- du prélèvement et des installations ou ouvrages permettant le prélèvement,
- des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- des décharges et dépôts d'origine urbaine, agricole ou industrielle, les stockages d'engrais et de matières fermentescibles, même momentanés
- de l'ouverture de carrière,
- de travaux d'arrachage de haies, arasement de talus, comblement de fossés, écoulement d'eaux usées,
- des terrains de camping et de caravanage,
- de l'utilisation de produits de traitement chimique (insecticides, fongicides...) susceptibles d'atteindre le sol,
- de l'entretien (vidanges, ravitaillement en carburant) des engins d'exploitation.

Toutes constructions autres que celles destinées à l'exploitation du captage sont interdites.

Les prairies permanentes seront maintenues en l'état, l'épandage des fumures organiques liquides (lisier, purins, boues...) et les déchets de toute nature sont interdits.

Les nouveaux chemins forestiers tracés seront réalisés avec des matériaux de remblai naturels propres, stabilisés mécaniquement (par compactage) afin d'éviter tout basculement ultérieur des grumiers ou des tracteurs forestiers. Les remplissages des réservoirs à gas-oil ou à essence des engins de tractage et les vidanges d'huiles à moteurs seront interdits.

L'utilisation des produits inflammables pour les brûlis de branchages est interdite.

Le Syndicat des Eaux de Giromagny sera systématiquement averti de la mise en œuvre des zones d'abattage massif d'arbres afin de surveiller en parallèle la turbidité au niveau du captage.

5.3– Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est facultatif. Il a pour rôle de sensibiliser la population vis-à-vis de la qualité générale des eaux. Les règles administratives qui s'appliquent aux activités forestières, agricoles, urbaines et industrielles devront être respectées sur la totalité du bassin versant jusqu'à la ligne de la crête topographique allant du point de vue de la Planche-des-Belles-Filles (1148m d'altitude) au Mont Tête de Charborue (1114 m d'altitude) puis de Tête Ronde (898 m d'altitude) jusqu'au Col d'Auxelles (825 m d'altitude).

Tous les travaux forestiers qui nécessitent, soit la mise en place de nouveau chemins forestiers, soit la création de zone d'abattage massif seront systématiquement signalés au Syndicat dans les limites du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITE

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximal de un an.

ARTICLE 7 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 - MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Les analyses effectuées sur le réseau de distribution indiquent que la mise en œuvre de la désinfection et de la neutralisation est nécessaire et qu'il convient d'être attentif sur le traitement de neutralisation. En effet, des fluctuations de pH ont été observées.

Enfin, une partie des abonnés sur le parcours de la distribution entre le réservoir « Mont-Ménard » et le réservoir « les Rosiers » reçoit de l'eau non traitée. L'eau n'a jamais présenté de signes de dégradation microbiologique, en revanche elle reste peu minéralisée et agressive. Une solution sera mise en œuvre pour palier à ce problème, l'exploitant s'assurera de l'absence de plomb sur les réseaux de distribution.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions et selon un programme défini par la réglementation en vigueur.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toute analyse révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences imposées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes associés, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en mairie.

Dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, sont affichés :

- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ⇒ leur interprétation sanitaire faite par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ les synthèses commentées et établies par ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées sera transmise par Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Dans l'attente de la réalisation d'une station de traitement, une note annuelle sur les conséquences de l'agressivité de l'eau sera faite par le Syndicat des Eaux de Giromagny aux abonnés qui perçoivent actuellement l'eau distribuée entre le réservoir « Mont-Ménard » et le réservoir « les Rosiers ».

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire d'Auxelles-Haut en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auxelles-Haut pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Il fera en outre l'objet d'un avis au public inséré dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 – MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

En application de l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être annexées au plan d'occupation des sols d'Auxelles-Haut.

Monsieur le Maire d'Auxelles-Haut constatera par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du Code de l'Urbanisme modifié.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire d'Auxelles-Haut, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Giromagny ainsi que Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
Attaché, Chef de Bureau Délégué

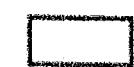

Philippe DATTLER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Laurent SOLLY

Captages de la Grande -Place et de la Haute-Planche

Implantation des périmètres de protection



Périmètres de protection immédiate



Périmètres de protection rapprochée



Drains (ouvrages captants)



Canalisations pleines

commune d'AUXELLES HAUT

Section A1

"La Haute Planche" et "La Grande Place"

Parcelles n° A136, A137 et A139

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/2500

